

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillage incombe à celui qui **crée le risque, c'est-à-dire à tout propriétaire**, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt. En zone urbaine, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée. (Art. L 134-8 du code forestier)

Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer. (Art. L 131-12 du code forestier)

CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations**. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire. Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m² (Art. L 134-2 du code forestier)
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre (Art. L 122-8 du code des assurances)

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage doit être effectif tout au long de l'année. **Les travaux d'élagage et de débroussaillage importants doivent préférentiellement être réalisés pendant l'hiver ou en début de printemps.**

Les travaux d'entretien de ce débroussaillage doivent avoir lieu tout au long de l'année de manière à maîtriser en permanence la repousse des végétaux indésirables.

Les travaux de débroussaillage doivent impérativement être terminés avant le début de l'été.

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE

Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

ATTENTION. Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**



**JE NE BRÛLE PAS
MES DÉCHETS VERTS,
C'EST INTERDIT !**

Le brûlage des déchets verts est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

Déchets concernés :
les feuilles et aiguilles mortes,
les éléments issus de la tonte
de pelouse, de la taille de haies
et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect,
une contravention jusqu'à
450 € peut être appliquée
pour un particulier
(Art. 131-13 du code pénal).



GUIDE DU DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE EN CHARENTE

**Votre propriété est à proximité d'un espace boisé ?
Vous êtes concerné par le débroussaillage.**



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le débroussaillage obligatoire facilite la défense des habitations et des installations lorsqu'un incendie survient. Il permet de **sécuriser l'intervention des services de lutte contre l'incendie, de protéger les personnes et les biens**. Dans tous les cas, le débroussaillage diminue l'intensité du feu et participe activement à la prévention des incendies en favorisant la politique d'extinction des feux naissants.

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage consiste à **réduire la densité de végétation** autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

Attention, débroussailler n'est pas défricher ! (Art. L 131-10 du code forestier)



POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

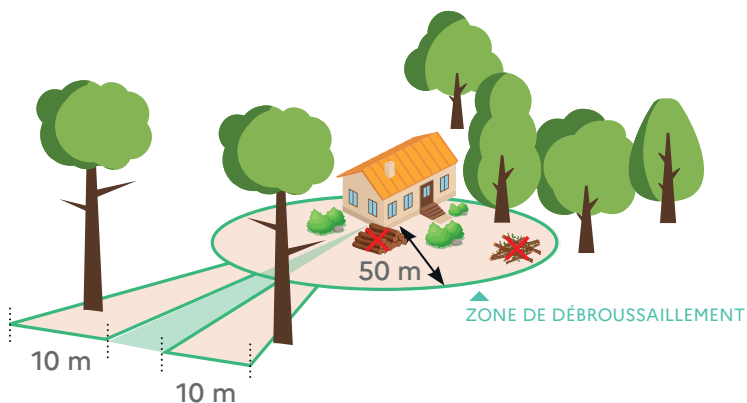
- Éviter les départs de feu et leur propagation depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité,
- Réduire l'intensité de l'incendie aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments,
- Faciliter la circulation des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

PRINCIPE GÉNÉRAL :

Pour les terrains situés à moins de **200 m des bois et forêts**, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- 50 m aux abords des constructions,
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.



CAS CONCRETS :

Cas des terrains situés en zone non urbaine :

Vous êtes propriétaire de constructions, chantiers, travaux et installations situés sur des terrains en zone non urbaine : vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 m autour de vos bâtiments et installations. Plusieurs situations peuvent se présenter selon l'emplacement de votre habitation ou installation par rapport à vos voisins. Parmi celles-ci :

Cas n° 1 :

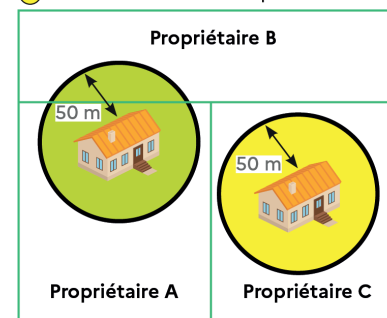
Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Cette distance empiète chez le propriétaire B, **vous devez obtenir son accord** pour réaliser le débroussaillage dans sa propriété à vos frais.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Le propriétaire C doit débroussailler 50 m autour de ses bâtiments ou installations.

Zone non urbaine

- zone débroussaillée par A
- zone débroussaillée par C



Cas n° 2 :

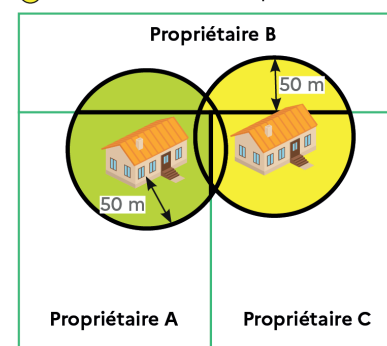
Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Comme cette distance empiète chez les propriétaires B et C, vous devez obtenir préalablement leur accord avant de débroussailler chez eux. Si vous ne l'obtenez pas ou si vous obtenez un refus, l'obligation de débroussailler leur est transférée.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Pour les parties communes (zones de superposition de l'obligation de débroussailler) entre vous et le propriétaire C, la charge du débroussaillage de la partie commune située sur votre parcelle vous incombe en totalité.

Zone non urbaine

- zone débroussaillée par A
- zone débroussaillée par C



De la même façon, le propriétaire C est tenu de réaliser la totalité du débroussaillage de la partie commune située sur sa parcelle.

Pour la partie commune située chez le propriétaire B, la charge des travaux incombe au propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage le plus proche d'une limite avec la parcelle B soit dans le cas présenté ici, le propriétaire C.